

Attestation de l'employeur

Dispense de versement du précompte professionnel pour TPE, PME et starter

Je, soussigné(e) _____ (nom et prénom), agissant au nom et pour le compte de :

- l'entreprise/personne physique _____ - dénomination
 - N° d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|

demande au secrétariat social UCM de calculer et déclarer, en se basant sur les informations mentionnées ci-dessous et dans le respect de la réglementation, la (les) dispense(s) de versement du précompte professionnel pour TPE/PME et starter et certifie, par la présente attestation, que :

→ l'entreprise / personne physique susmentionnée répond aux critères suivants¹:

- nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle² : 10 max de 10,01 à 50 + de 50
 - chiffres d'affaires annuel hors TVA : 700.000 € max de 700.000,01 € à 9.000.000 € + de 9.000.000 €
 - total du bilan (ou équivalent) : 350.000 € max de 350.000,01 € à 4.500.000 € + de 4.500.000 €

→ la première date d'inscription à la BCE est le _____ / _____ / _____

Indiquez ici la date de la première inscription de l'activité à la BCE. Si l'entreprise découle d'un changement de forme juridique (ex : passage personne physique en société, fusion, scission, ...), mentionnez la date d'inscription à la BCE de la forme juridique initiale. De même, si vous reprenez une activité que vous avez interrompue ou qui était effectuée par une autre entreprise, mentionnez la date d'inscription à la BCE de cette activité et non, celle de la reprise ; vous pouvez indiquer la date de la reprise d'activité uniquement si la nouvelle activité exercée est radicalement différente de l'activité initiale.

L'activité a débuté dans le cadre d'une autre entreprise

dont le numéro de BCE est : | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ |

Je suis informé des conditions prescrites par la réglementation pour bénéficier des dispenses de versement du précompte professionnel et l'entreprise/personne physique susmentionnée respecte ces conditions. Je tiendrai à disposition du SPF Finances les différents documents justifiant les caractéristiques de l'entreprise permettant l'octroi de ces dispenses.

J'avertirai immédiatement par écrit mon Secrétariat social si les critères ci-avant sont modifiés ou si l'entreprise/personne physique susmentionnée n'est plus dans les conditions pour bénéficier d'une ou de plusieurs dispenses de versement du précompte professionnel.

J'affirme sur l'honneur que cette attestation est sincère et complète.

Fait à / / /

Signature

1 Cochez la/es case(s) correspondante(s) à votre situation et à votre demande.

2 La moyenne des travailleurs occupés correspond à la moyenne du nombre des travailleurs en ETP, inscrits à la Dimona (ou lorsque l'inscription à la Dimona n'est pas obligatoire, au registre général du personnel ou dans un document équivalent) à la fin de chaque mois de l'exercice comptable. Le nombre d'ETP est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à préster par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

La responsabilité du Secrétariat social UCM ne peut à aucun moment être engagée en cas de déclaration inexacte ou incomplète de l'employeur ou en cas de communication tardive d'un changement dans les conditions d'accès.

Conditions d'accès aux dispenses de versement du précompte professionnel

→ Microsociétés ou très petites entreprises (TPE)

*article 15/1 du Code des sociétés
article 1:25 du Code des sociétés et associations*

Il s'agit des sociétés et personnes physiques qui ne dépassent pas à la date de bilan du dernier exercice clôturé, plus d'une des limites suivantes :

- 10 travailleurs occupés en moyenne annuelle
- 700.000 € de chiffre d'affaires annuel hors TVA
- 350.000 € en total du bilan

→ Petites sociétés (PME)

*article 15 du Code des sociétés
article 1:24 du Code des sociétés et associations*

Il s'agit des sociétés et personnes physiques qui ne dépassent pas à la date de bilan du dernier exercice clôturé, plus d'une des limites suivantes :

- 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle
- 9.000.000 € de chiffre d'affaires annuel hors TVA
- 4.500.000 € en total du bilan

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cela se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

Dans les **sociétés liées**, les critères doivent être examinés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de travailleurs occupés, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné. Ce principe de consolidation s'applique également aux personnes physiques.

On entend par société liée à une société :

- Les sociétés qu'elle contrôle
- Les sociétés qui la contrôlent
- Les sociétés avec lesquelles elles forment un consortium
- Les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées aux points précédents

Pour les **employeurs qui commencent leurs activités**, l'application des limites fixées fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Les dirigeants d'entreprise indépendants, les ASBL, les fondations et les associations de fait sont exclus.

→ Entreprises débutantes

article 275/10 du Code des impôts sur les revenus 1992

Il s'agit des sociétés et personnes physiques qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- relèvent du champ d'application de la loi du 05/12/1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires (essentiellement le secteur privé)
- sont inscrites à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) depuis maximum 48 mois
- ne sont pas une société filiale ou une société mère à la date de clôture des comptes
- il n'y a pas de déclaration ou de demande de faillite introduite et la gestion de l'actif n'est pas, en tout ou partie, retirée à l'employeur (loi du 08/08/1997 sur les faillites)
- il n'y a pas de procédure de réorganisation judiciaire entamée
- il ne s'agit pas d'une société dissoute ou en liquidation

Les dirigeants d'entreprise indépendants, les ASBL, les fondations et les associations de fait sont exclus.

Des questions supplémentaires ?

Votre gestionnaire
est à votre écoute !



indépendants
& unis

Secrétariat social UCM asbl
agréé par A.M. du 04/07/1946
sous le N°200

TVA BE 0407 571 234
RPM Liège division Namur
UCM.be

Siège statutaire
chaussée de Marche, 637
5100 Namur (Wierde)